

ANNUAIRE
DE L'EHESS

Annuaire de l'EHESS

Comptes rendus des cours et conférences

2002

Annuaire 2000-2001

Anthropologie juridique et politique des sociétés arabo-berbères

Alain Mahé



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/annuaire-ehess/15394>

ISSN : 2431-8698

Éditeur

EHESS - École des hautes études en sciences sociales

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2002

Pagination : 663-664

ISSN : 0398-2025

Référence électronique

Alain Mahé, « Anthropologie juridique et politique des sociétés arabo-berbères », *Annuaire de l'EHESS* [En ligne], | 2002, mis en ligne le 01 février 2015, consulté le 20 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/annuaire-ehess/15394>

Ce document a été généré automatiquement le 20 mai 2021.

EHESS

Anthropologie juridique et politique des sociétés arabo-berbères

Alain Mahé

Alain Mahé, maître de conférences

Autonomie, hétéronomie, conflits de droits et pluralisme juridique

- 1 DANS l'étude des sociétés disposant d'un ordre juridique identifiable en tant que tel, la valeur analytique, l'extension et la validité épistémologique du concept de droit posent à l'anthropologue exactement les mêmes problèmes que ceux rencontrés par les philosophes et les théoriciens du droit dans leurs tentatives de définir leur objet. On ne saurait donc attendre de l'anthropologie une définition dogmatique du concept de « droit ». Le réquisit minimum reste qu'il n'est de droit qu'en opposition au fait.
- 2 Dans l'élucidation des sociétés qui ne disposent ni d'instances juridiques isolables ni de corpus de règles sanctionnées de façon formelle, l'usage du concept de droit pose des problèmes particuliers. Dans ce cas, nous avons dégagé quatre options théoriques par rapport au « droit ».
- 3 La première consiste à renoncer à parler de droit et à abandonner les distinctions entre droit, politique, religieux, etc., au profit d'une théorie du social ou d'une philosophie de l'histoire - ainsi de *l'économie générale des pratiques* de Bourdieu. On sait le succès de cette perspective.
- 4 La deuxième option consiste à réserver le concept de droit aux sociétés qui disposent d'un appareil de contrainte - ainsi de Radcliffe-Brown. Cette option, qui implique la nécessité de maintenir des distinctions analytiques fortes entre le religieux, le juridique, le politique, etc., pose des questions épistémologiques fondamentales sur la dimension normative des distinctions analytiques de l'anthropologie.

- 5 La troisième option revient à ne pas séparer le juridique du social. Cette perspective se décline elle-même selon deux modalités : soit en identifiant la règle de droit à la règle sociale : toute action sociale relève du droit - ainsi de Malinowski - ; soit en articulant les deux registres dans une pensée de la complexité - ainsi de la perspective archéologique de Mauss et de son *fait social total*. Dans les deux cas, et bien que différemment, en abandonnant les distinctions analytiques et normatives solidaires de notre propre société on court le risque de faire seulement la théorie de la théorie indigène. Ce qui revient à éluder la question de la validité du concept de droit ou de ses équivalents.
- 6 Enfin, la quatrième option consiste à considérer comme du droit tout ce qui produit les mêmes effets que le droit. C'est, schématiquement, la perspective de l'anthropologie juridique anglo-américaine depuis Gluckman. Tous les phénomènes sociaux qui concourent à produire un ordre social sont considérés comme des dispositifs juridiques : de la négociation à la vengeance en passant par toute la gamme des conflits ritualisés. Cette perspective s'expose évidemment aux critiques habituelles du fonctionnalisme.
- 7 Au total, l'apport fondamental de l'anthropologie dans l'élucidation de ce qu'est le droit est en quelque sorte négatif : la grande diversité des dispositifs sociaux observables ne permet pas d'identifier de façon empirique des critères du droit universellement valables. Le droit se révèle ainsi irréductible à l'échange social qui est l'objet de l'anthropologie. Conclusion qui nous ramène à l'exigence du théoricien et du philosophe du droit, qui nous enjoint de penser le droit dans son opposition au fait. C'est dans cette perspective que nous avons poursuivi l'élucidation du système juridico-politique des villages kabyles engagée depuis deux ans. L'œuvre monumentale que Hanoteau et Letourneux (H&L) ont consacré à l'anthropologie juridique de la Kabylie, *La Kabylie et les coutumes kabyles* (1873), a servi de point de départ du séminaire. En outre, nous avons croisé l'approche analytique de cette œuvre avec des perspectives qui relèvent davantage de la sociologie de la connaissance en nous interrogeant, notamment, sur la façon dont le contexte colonial a informé cette entreprise de connaissance - en particulier, en quoi l'œuvre de H&L a été déterminée par la politique judiciaire pratiquée en Kabylie.

Publications

- *Histoire de la Grande Kabylie, XIX^e-XX^e siècle. Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Boucherie, 2001, 650 p.
- « Les assemblées villageoises dans la Kabylie contemporaine. Traditionalisme par excès de modernité ou modernisme par excès de tradition ? », *Études rurales*, 155-156, 2000, p. 179-211.
- Présentation et édition critique du 1^{er} vol. des *Opera minora* de Jacques Berque, *Anthropologie juridique du Maghreb*, Paris, Bouchène, 2001, XXII + 564 p.

INDEX

Thèmes : Droit et société